

216C1272
FR0010567032-EX04

3 juin 2016

Examen des conséquences d'une mise en concert
(articles 235-2, 234-7 et 234-10 du règlement général)

ACCES INDUSTRIE

(Alternext)

Dans sa séance du 31 mai 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné les conséquences, au regard de l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique visant les actions de la société ACCES INDUSTRIE, d'une modification de l'actionnariat indirect de cette dernière, qui s'inscrit dans le cadre de l'adhésion de MM Eric Lacombe¹ et Pascal Meynard², au sein du concert existant entre la société par actions simplifiée Financière Accès Industrie (ci-après « FAI »)³ (en ce compris ses associés cf. *infra*), Accès Investissements⁴, Butler Capital Partners⁵, l'Institut Régional de Développement Industriel de Midi Pyrénées (IRDI⁶), et ATJ⁷.

A ce jour, la société ACCES INDUSTRIE est contrôlée par un concert qui détient 5 257 210 actions représentant 10 423 541 droits de vote, soit 87,00% du capital et 92,63% des droits de vote de cette société⁸, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Financière Accès Industrie	4 686 710	77,56	9 373 420	83,30
Accès Investissements	239 550	3,96	479 100	4,26
Butler Capital Partners	2	ns	4	ns
Sous total BCP	4 926 262	81,52	9 852 524	87,56
ATJ	67 193	1,11	134 386	1,19
M. Daniel Duclos	46 080	0,76	46 081	0,41
Sous total Daniel Duclos	113 273	1,87	180 467	1,60
IRDI	217 675	3,60	390 550	3,47
Total concert	5 257 210	87,00	10 423 541	92,63

¹ Président du directoire de la société ACCES INDUSTRIE.

² Directeur général et membre du directoire de la société ACCES INDUSTRIE.

³ Société par actions simplifiée contrôlée par Butler Capital Partners (BCP) agissant pour son compte et celui du FPCI France Private Equity III dont elle assure la gestion (sise 30, Cours Albert 1^{er}, 75008 Paris).

⁴ Société par actions simplifiée contrôlée par BCP.

⁵ Société anonyme contrôlée par M. Walter Butler, agissant pour son compte et celui du FPCI France Private Equity III dont elle assure la gestion.

⁶ Société dont l'actionnaire principal détient une participation égale à 20,5% et dont l'objet social consiste en la prise de participation en fonds propres dans toutes les entreprises exerçant une activité contribuant directement ou indirectement au développement du Grand Sud-Ouest et notamment de Midi-Pyrénées (sise 18, Place Dupuy, 31000 Toulouse).

⁷ Société anonyme contrôlée par M. Daniel Duclos.

⁸ Sur la base d'un capital composé de 6 042 898 actions représentant 11 252 497 droits de vote, sur la base du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Le capital de la société par actions simplifiée Financière Accès Industrie se répartit comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
FPCI France Private Equity III	47 094	47,09
Butler Capital Partners	3 006	3,01
Sous total BCP	50 100	50,10
ATJ (Daniel Duclos)	49 900	49,90
Total	100 000	100

BCP, MM. Eric Lacombe et Pascal Meynard projettent notamment d'acquérir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'ils contrôlent, l'intégralité de la participation de la société ATJ (contrôlée par M. Daniel Duclos) au capital de la société Financière Accès Industrie, soit 49,9% du capital de cette société (laquelle détient 77,56% du capital et 83,30% des droits de vote de la société ACCES INDUSTRIE) au terme de différentes opérations concernant le capital de la société Financière Accès Industrie, devant intervenir d'ici le 30 juin 2016 ; le capital de cette dernière devrait alors se répartir ainsi :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
FPCI France Private Equity III	8 194 062	56,40
Butler Capital Partners	523 026	3,60
Sous total BCP	8 717 088	60,04
Eric Lacombe	2 905 267	19,998
Pascal Meynard	2 905 267	19,998
Total	14 527 622	100

Par ailleurs, MM. Eric Lacombe et Pascal Meynard se substitueront à ATJ dans ses droits et obligations au titre du pacte d'associés conclu entre les associés de FAI le 7 avril 2006, et modifié par avenants en date du 6 décembre 2007 et du 24 avril 2009 (le « pacte FAI »)⁹, et les statuts de Financière Accès Industrie seront modifiés compte tenu des opérations réalisées.

Enfin, s'agissant des 113 273 actions ACCES INDUSTRIE détenues directement et indirectement par M. Daniel Duclos, (i) M. Eric Lacombe achèterait les 67 193 actions ACCES INDUSTRIE détenues par l'intermédiaire de la société ATJ à un prix correspondant au cours de bourse à la date de cette acquisition, et (ii) les autres actions ACCES INDUSTRIE (soit 46 080 actions) détenues à titre direct par M. Daniel Duclos, seront soit conservées par ce dernier, soit cédées sur le marché.

Dans ce contexte, BCP, MM. Eric Lacombe et Pascal Meynard ont sollicité auprès de l'AMF le constat qu'il n'y a pas lieu au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique visant les actions ACCES INDUSTRIE sur le fondement de l'article 234-7 du règlement général.

L'Autorité a constaté (i) d'une part, que la société ACCES INDUSTRIE est actuellement contrôlée par un concert au sein duquel BCP est prédominante, cette prédominance étant matérialisée par une détention majoritaire au capital de la société par actions simplifiée Financière Accès Industrie, laquelle détient la majorité des droits de vote de ACCES INDUSTRIE, et par les dispositions du pacte d'associés en vigueur et (ii) d'autre part, que, par suite de l'entrée de MM. Eric Lacombe et Pascal Meynard au capital de la société par actions simplifiée Financière Accès Industrie, la détention majoritaire de BCP au sein de cette dernière sera maintenue, et que les clauses du pacte d'associés telles que modifiées n'avaient pas pour effet de remettre en cause la prédominance de BCP, notamment en ce que les droits de *veto* et d'information renforcée octroyés à MM. Eric Lacombe et Pascal Meynard seront identiques à celles qui sont actuellement octroyées à M. Daniel Duclos. Par conséquent, considérant que les opérations projetées consisteront en une substitution de MM. Eric Lacombe et Pascal Meynard à M. Daniel Duclos au sein du concert contrôlant ACCES INDUSTRIE, sans incidence sur la prédominance de BCP, l'Autorité a procédé au constat demandé sur le fondement réglementaire invoqué.

⁹ Cf. notamment D&I 206C0751 du 24 avril 2006 et D&I 211C2195 du 6 décembre 2011.